

**Arrêté portant réglementation des parcs, espaces verts,
espaces forestiers municipaux et de l'accès à la forêt domaniale
sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

AFFICHÉ
LE 17.06.2026.

- La loi du 2 mars 1982 modifiée ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la protection et à l'accès aux forêts domaniales ;
- Le décret n°94-699 du 10 août 1994 et le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 relatifs aux exigences de sécurité applicables aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Le Code rural et de la pêche maritime, plus particulièrement les articles L. 211-1, L. 211-11 à L. 211-28 ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code civil, plus particulièrement les articles 1240 à 1243 ;
- L'arrêté municipal n°40/17 du 11 juillet 2017, réglementant la consommation de boissons alcooliques sur le territoire communal ;
- L'arrêté municipal n°164/09 du 18 août 2009, interdisant la baignade et l'utilisation de l'eau dans les points d'eau sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n°252/10 du 23 septembre 2010, interdisant de brûler les déchets divers ;
- L'arrêté municipal n° 03/20 du 10 janvier 2020, réglementant les bruits excessifs ;
- L'arrêté municipal n°2023/161 du 31 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'assurer la sécurité du public et la protection des espaces naturels ;
- que les parcs, espaces verts et espaces forestiers de la commune sont ouverts au public ;
- qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
- qu'il convient de préserver les espaces naturels et d'en réglementer l'usage ;
- qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2023/161 du 31 juillet 2023 réglementant l'utilisation des parcs municipaux, des espaces verts et l'accès à la forêt domaniale est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des parcs municipaux, espaces verts et espaces forestiers appartenant à la commune d'Ozoir-la-Ferrière et ouverts au public.

Il s'applique également à l'accès à la forêt domaniale depuis la route Royale, notamment par un accès impliquant la traversée d'une infrastructure ferroviaire, dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Les parcs municipaux, bois, forêts et espaces verts communaux constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de la police municipale.

Chaque usager, à l'intérieur de ces espaces, est responsable :

- du respect du bon état et du bon usage des lieux ;
- de sa sécurité et de celle des personnes, animaux et biens dont il a la charge ;
- des dommages qu'il pourrait causer aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'USAGE

Les parcs municipaux sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté.

Les activités de loisirs et de repos y sont admissibles, dans la mesure où elles :

- ne gênent pas la liberté d'autrui ;
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes ;
- ne dégradent pas les espaces verts, équipements et biens municipaux.

ARTICLE 4 : PROTECTION FAUNE, FLORE ET ÉQUIPEMENTS

Afin de préserver la faune, la flore ainsi que les équipements publics, il est interdit de :

- camper ;
- creuser des trous ;
- faire des inscriptions, graver, peindre ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, arbres ou tout autre équipement ou ouvrage du parc ;
- grimper aux arbres ;
- pénétrer dans les massifs, les plantations ou toute zone végétalisée non autorisée, détériorer les arbres et les arbustes ou cueillir les plantes, fleurs ou fruits ;
- transporter ou déposer des objets volumineux ou encombrants susceptibles de gêner la circulation ou l'usage normal des lieux ;
- nourrir la faune sauvage lorsque cela est interdit par signalisation ;
- capturer, blesser ou déranger les animaux.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE BAINADE DANS LES POINTS D'EAU

Il est strictement interdit de se baigner, de pénétrer dans l'eau ou d'immerger tout ou partie de son corps dans les points d'eau de la commune.

Il est également interdit d'y faire pénétrer, d'y baigner ou d'y faire boire des animaux domestiques.

Ces interdictions ont pour objectif de garantir la sécurité des usagers, de prévenir les risques de noyade et de préserver les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement ne troublant pas l'ordre public.

L'accès aux parcs est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants ou dont le comportement et la tenue sont susceptibles de constituer une gêne directe ou indirecte pour les autres usagers ou de troubler l'ordre public.

ARTICLE 7 : RESPECT DES LIEUX

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est autorisé du 15 avril au 15 octobre, sauf dispositions contraires signalées sur place. Il est interdit en dehors de cette période afin de permettre leur régénération et leur entretien.

Les pique-niques à caractère individuel ou familial sont autorisés, sous réserve du respect de la propreté des lieux.

Les feux et barbecues sont strictement interdits.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ

Le public est tenu de respecter la propreté des parcs. Les déchets doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le dépôt de déchets ménagers, de déchets professionnels, d'objets encombrants et, de manière générale, de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites.

ARTICLE 9 : ACTIVITÉS

Le public est tenu d'utiliser les équipements, conformément à l'usage auquel ils sont destinés et de veiller à ne pas les détériorer.

L'utilisation des aires de jeux s'effectue sous la surveillance et la responsabilité des personnes ayant la charge des enfants.

L'usage des jeux est réservé aux tranches d'âge indiquées sur les panneaux installés à cet effet.

L'accès aux équipements peut être interdit en cas de dégradation, d'intempéries ou de danger.

Les manifestations, événements ou installations temporaires doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE CIRCULATION

L'accès aux parcs est interdit à tout véhicule motorisé, notamment aux cyclomoteurs, motocyclettes et automobiles, sauf aux véhicules de secours et de service.

La circulation des cycles, engins de déplacement personnel, motorisés ou non, est réglementée et peut être interdite dans certaines zones signalées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules de service de la commune ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés.

ARTICLE 11 : CIRCULATION DANS LES ESPACES VERTS

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés, notamment des cyclomoteurs, motocyclettes et automobiles, sont interdits dans l'ensemble des autres espaces verts municipaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de service de la commune ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES CYCLES

Les cycles sont autorisés à circuler uniquement sur les allées des parcs, dans le respect des règles de prudence et de sécurité, sans mettre en danger les autres usagers.

Il est strictement interdit de circuler sur les pelouses et les massifs arbustifs et fleuris.

La responsabilité des usagers est susceptible d'être engagée en cas d'accident causé à des personnes ou de dommages causés aux biens publics ou privés, notamment aux espaces verts.

ARTICLE 13 : ACCÈS DES ANIMAUX

L'accès des animaux domestiques est autorisé uniquement s'ils sont tenus en laisse. Les propriétaires devront veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité des usagers.

Tout chien susceptible de présenter un danger ou ayant déjà fait l'objet d'un signalement pour morsure doit être muselé.

Les animaux domestiques ne doivent pas s'introduire dans les parterres fleuris et les espaces de loisirs (aire de jeux pour enfants...).

Les propriétaires doivent ramasser les déjections de leur animal ; des distributeurs de sacs d'appoint sont mis à disposition.

La responsabilité du propriétaire peut être engagée en cas de dommage ou de nuisance causés par son animal.

ARTICLE 14 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les parcs et espaces forestiers sont accessibles au public selon les horaires définis par la municipalité et affichés à l'entrée des sites lorsque ceux-ci sont clos. Les espaces non clos sont accessibles en permanence par le public.

Le **parc de la Brèche-aux-Loups** est ouvert au public toute l'année, conformément aux horaires affichés à son entrée, à savoir :

- Le lundi, mardi, jeudi, vendredi et dimanche : de 7 h 30 à 22 h 15 ;
- Le mercredi et le samedi : de 5 h 00 à 22 h 00.

Le **parc de la Doutre** est ouvert au public toute l'année, conformément aux horaires affichés à son entrée, de 5 h 00 à 22 h 30.

L'accès à ces deux parcs est interdit en dehors des horaires d'ouverture.

Le maire peut modifier ces horaires et décider de la fermeture temporaire de tout ou partie des parcs et espaces verts en cas d'intempéries, pour des nécessités de service ou en raison de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 15 : SPÉCIFICITÉS D'ACCÈS À LA FORÊT DOMANIALE

La forêt domaniale est accessible par un accès impliquant une infrastructure ferroviaire, situé route Royale. Un portail en réglemente l'accès, conformément aux horaires affichés à son entrée, à savoir :

- de 8 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante (hiver) ;
- de 6 h 00 à 21 h 00 du 1^{er} mai au 31 octobre de la même année (été).

Le maire peut modifier ces horaires et décider de la fermeture temporaire de l'accès, pour des nécessités de service ou en raison de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcs, espaces verts et espaces forestiers appartenant à la commune est interdit en cas d'intempéries ou d'alertes émises par Météo-France (vents violents, fortes précipitations, orages, etc.).

Les usagers sont tenus d'adopter un comportement prudent et adapté aux conditions météorologiques et de respecter strictement les interdictions d'accès en vigueur. Le non-respect de ces consignes est susceptible d'engager leur responsabilité.

Les usagers demeurent responsables des dommages qu'ils causent à eux-mêmes, aux tiers et aux biens.

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant du non-respect du présent arrêté ou d'un comportement imprudent des usagers.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles pourront donner lieu aux sanctions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Police municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 mai 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Pour la Maire

*Mme LAURENT
pour la Maire*

